

un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité, le traitement admissible annuel auquel elle aurait eu droit, si elle avait bénéficié de telles conditions, n'eût été cette absence ou ce congé.

Dans le cas où cette personne, en vertu des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables, n'aurait pas reçu de traitement à la date de réception à Retraite Québec de sa demande de rachat, le tarif s'applique sur le traitement admissible annuel qui lui aurait été ainsi versé à cette date si elle avait continué à occuper jusqu'à cette date la fonction qu'elle occupait le dernier jour travaillé.

Si cette fonction n'existe plus chez l'employeur, le tarif s'applique sur le traitement admissible annuel que la personne aurait reçu si elle avait bénéficié des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables le dernier jour travaillé, majoré du pourcentage de l'augmentation des échelles de traitement prévues aux conditions de travail applicables pour une fonction appartenant à la même catégorie d'emplois chez un employeur dont les conditions de travail sont régies par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) entre ce dernier jour et celui de la réception de sa demande de rachat à Retraite Québec. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, de la section suivante :

«**SECTION XII.1**
CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT
D'UN MONTANT PAR L'EMPLOYEUR LORS
D'UN RACHAT
(a. 134, 1^{er} al., par. 14.1.1^o)

32.1. Aux fins de l'article 115.10.7.3 de la Loi, l'employeur doit payer, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié par Retraite Québec, le montant établi à cet état de compte.

Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi en vigueur à la date de l'état de compte et calculé à compter de cette date. ».

5. L'annexe O.I de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'article suivant :

«6- Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 115.10.7.1 de la Loi relativement à une année ou partie d'année de service antérieure au 1^{er} janvier 1988 est celui apparaissant dans le tableau de l'article 3 de la présente annexe.

Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 115.10.7.1 de la Loi relativement à une année ou partie d'année de service postérieure au 31 décembre 1987 est celui apparaissant dans le tableau de l'article 1 de la présente annexe. ».

6. Le présent règlement a effet depuis le 21 mars 2018, à l'exception des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 0.1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 1, qui ont effet depuis le 14 juin 2002 et des paragraphes 3^o à 5^o du premier alinéa et du deuxième et troisième alinéas de cet article 0.1.1 qui ont effet depuis le 17 juillet 2018.

69204

Gouvernement du Québec

C.T. 219767, 17 juillet 2018

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Application du titre IV.2 de la Loi
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement la façon d'établir le traitement admissible, le traitement admissible annualisé, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail, notamment dans le cadre de mesures concernant l'aménagement du temps de travail ou l'octroi de congés sans traitement visant à réduire certains coûts découlant des conditions de travail, ou par suite de l'application des articles 79.3, 79.16 et 81.15 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4), par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement prend les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par Retraite Québec auprès des comités de retraite visés à l'article 163, à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) et à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu, à l'exception de celle du comité visé à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, puisque les modifications proposées ne sont pas applicables aux participants du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 215.13, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 4 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le service et le traitement retenus aux fins de l'application du régime de retraite concerné ne sont pas réduits durant les jours et parties de jour d'une absence visée au paragraphe 5^o des premiers alinéas de l'article 0.0.0.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, r. 1), de l'article 0.1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2), de l'article 2.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 1), de l'article 3.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12, r. 1) ou de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1), si l'entente concernée prévoit le versement d'une cotisation conformément à son régime de retraite. À cette fin, le service de la personne est celui qui aurait été crédité et son traitement admissible est celui qu'elle aurait reçu, n'eût été son congédiement. Les cotisations doivent être versées à Retraite Québec conformément aux dispositions de son régime de retraite. Il en est de même pour les contributions qui doivent, le cas échéant, être versées par les employeurs. Toutefois, l'entente peut prévoir que le service de la personne est inférieur à celui qui lui aurait été crédité et que son traitement admissible est inférieur à celui qu'elle aurait reçu. Dans ce cas, cette personne peut faire compter les jours et parties de jour non ainsi crédités selon les dispositions relatives au rachat d'une absence sans traitement du régime de retraite auquel elle participe même si elle n'occupe pas une fonction visée.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'absence visée aux paragraphes 3^o et 4^o des premiers alinéas de l'article 0.0.0.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, de l'article 0.1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de l'article 2.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de l'article 3.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2018.

69205